



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Gup n° 160009

NIMES, le 28 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 16-009N du
complémentaire à l'arrêté n° 2014279-0005 du 6 octobre 2014
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
sur la commune de BELLEGARDE pris en application de l'article L 541-30-1
du code de l'environnement

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-7-5 et R 512-46-22 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014279-0005 du 6 octobre 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de BELLEGARDE, pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact formulée le 11 septembre 2015 par la société SITA SUD en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 novembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 décembre 2015.

Considérant que suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 susvisée ayant abrogé l'article L 541-30-1 du code de l'environnement et au décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 susvisé ayant modifié la rubrique 2760 de la nomenclature, les installations de stockage de déchets inertes doivent être considérées comme des installations classées soumises à enregistrement ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas susvisée est relative à la création d'une piste d'accès

à l'installation de stockage de déchets inertes autorisée au bénéfice de la société SITA SUD ;

Considérant que cette piste d'accès comprend 2 ponts franchissant le canal des Costières exploité par la société BRL ;

Considérant que ce canal est notamment utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'il convient de prescrire des dispositions d'aménagement et d'exploitation de la piste et des ponts permettant de réduire les risques de pollution chronique ou accidentelle du canal des Costières ;

Considérant que ces dispositions peuvent être prescrites en application des articles L 512-7-5 et R 512-46-22 du code de l'environnement afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

2

ARRETE

Article 1er -

En complément des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 2014279-0005 du 6 octobre 2014 susvisés, la société SITA SUD, dont le siège est situé 1330 rue Guilibert de la Lauzière, 13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans l'aménagement et l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sise à Bellegarde, lieu-dit "Gonet".

Ces dispositions sont relatives à la prévention de la pollution du canal des Costières lors du transport des matériaux entre l'installation de stockage de déchets non dangereux de "Piechegut" et l'ISDI de "Gonet".

1.1. Prévention de la pollution par les poussières

Les matériaux seront humidifiés préalablement à leur transport lorsque leur humidité naturelle n'est pas suffisante pour éviter les émissions de poussières lors de ce transport.

La piste d'accès à l'ISDI sera arrosée autant que nécessaire si elle n'est pas munie d'un revêtement non susceptible d'émettre des poussières.

Les haies situées entre la piste et le canal seront maintenues. En cas de création ou de remplacement de haies, celles-ci seront constituées d'espèces non allergisantes.

1.2. Prévention de la pollution par les eaux pluviales et les déversements chroniques ou accidentels

Un merlon de 1,5 m de hauteur minimale sera aménagé entre la piste et le canal. Il sera doublé côté piste d'un fossé dirigeant les eaux pluviales vers des bassins n'ayant aucune communication avec le canal.

Les 2 ponts sur le canal seront munis de parapets de résistance et de hauteur suffisantes pour éviter la chute d'un engin.

Le tablier des ponts sera étanche et penté en direction de la rive Est pour favoriser l'écoulement des eaux pluviales et des polluants éventuels via des caniveaux latéraux qui rejoindront un dispositif débourbeur-déshuileur avant rejet dans les bassins mentionnés ci-avant.

Ce dispositif sera régulièrement vidangé et entretenu.

Les entrées des ponts seront protégées par des dispositifs de résistance suffisante pour guider les engins vers les ponts et empêcher toute sortie de piste.

Les ponts et leurs abords seront munis d'un revêtement étanche et facile à nettoyer.

La largeur des pistes aux abords des ponts sera suffisante pour éviter tout risque de collision lors des

croisements.

La circulation sera gérée par une signalisation adaptée (panneaux, feux).

Une procédure de gestion des pollutions accidentelles sera établie. Elle prévoira notamment :

- la formation des conducteurs d'engins et autres intervenants,
- l'utilisation des moyens d'urgence qui devront être disponibles dans les engins,
- la mise en place d'un barrage flottant à une centaine de mètres en aval des ponts si l'importance de la pollution le justifie,
- l'information du gestionnaire du canal,
- la collecte et l'élimination des liquides épandus et des terres polluées.

La société SITA SUD définira, en accord avec les entreprises chargées de la construction des ponts, les dispositions à prendre pour éviter la pollution du canal lors des travaux. Elle vérifiera le respect de ces dispositions pendant toute la durée du chantier.

3

Article 2

En vu de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BELLEGARDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

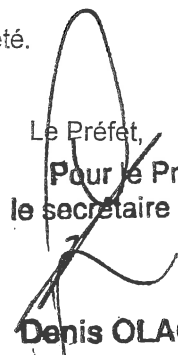
Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA SUD et sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;
- Monsieur le Maire de la commune de BELLEGARDE ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'Environnement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NIMES, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

Le Préfet de la Région
de la Région de la Région

Donné à Nîmes le 10/04/2014